CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.240 du 25 mars 2011

G./A. 197.684/VI-18.777

En cause : **DENEE** Mary-Line**,**

ayant élu domicile chez
Me Séverine SOLFRINI, avocat,
rue Jean Calas, n° 12,
4100 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er septembre 2010 par Mary-Line DENEE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" [la] décision de confier définitivement à la Société royale protectrice des animaux, de la région de Liège, Huy-Waremme, Arlon-Luxembourg [...] prise le 30 juillet 2010 (P.V. n° 63.SPF/22/NM/2010/AWF - réf. dossier 10-4039), les deux chiens de la requérante saisis le 16 juin par la police de Liège (P.V.LI.63.LA.054533/2010 du 16 juin 2010)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 16 juin 2010, des membres de la police locale de Liège, accompagnés de membres de la société royale pour la protection des animaux, en abrégé S.R.P.A. de Liège, ont effectué une visite au domicile de la requérante, en l'absence de celle-ci, sous le couvert d'une "autorisation de visite de bâtiment et enclos de particuliers" délivrée par le tribunal de police de Liège le 11 juin 2010;

A l'issue de cette visite, les deux chiens de la requérante, qui étaient présents dans le logement, ont, eu égard à leur état, été saisis et confiés à la S.R.P.A. de Liège.

Cette visite domiciliaire a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

2. La lecture des "puces électroniques" des chiens font apparaître notamment que l'un est un yorkshire terrier, mâle, né le 26 mai 2000, l'autre un bichon, femelle, née le 24 septembre 2002.

La requérante est renseignée comme étant leur "responsable".

3. Le 18 juin 2010, un vétérinaire a examiné les deux chiens et procédé aux constatations suivantes :

- en ce qui concerne le yorkshire terrier,

" L'animal [...] est dans état déplorable d'entretien. Il est sale et couvert de puces. Il présente une alopécie sur l'arrière main due à une allergie aux piqûres de

puces. De plus sa dentition est catastrophique. Il présente un tartre très important sur toutes des dents. Enfin, ses griffes sont beaucoup trop longues";

- en ce qui concerne le bichon,

" L'animal [...] est aussi dans un état déplorable. Il est couvert de puces. Il présente une alopécie importante sur l'arrière main due à une allergie aux piqûres de puces. Il présente une otite bilatérale non soignée".

Le vétérinaire conclut que l'"état déplorable" des chiens "ne peut que signifier que les soins minimums relevant du bien être animal n'ont pas été respecté[s]".

4. La requérante a été convoquée par la police locale de Liège, mais n'a pas donné suite à cette convocation.

5. Le 30 juillet 2010, N. MAQUET, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, a décidé de "confie[r] définitivement [...] (donne[r] en pleine propriété)", les chiens à la S.R.P.A. de Liège.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal, est motivée comme suit :

" 1. Les constatations faites par le service de police et les employés de la S.R.P.A. révèlent des conditions de détention très insuffisantes lors de la saisie;

2. Les constatations faites par le service de police et les employés de la S.R.P.A. lors de la saisie, confirmées par l'examen clinique réalisé par le Dr de GRAAF au refuge où sont hébergés les animaux révèlent que les soins minimums relevant du bien-être animal n'ont pas été respectés;

3. Madame DENEE n'a pas répondu à la convocation des policiers.

4. Les deux chiens saisis sont identifiés et enregistrés au nom de DENEE Mary-Line".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ce procès-verbal mentionne qu'une copie en a été envoyée le 2 août 2010 à la requérante.

6. Les chiens saisis ont été adoptés, en date des 5 et 7 août 2010.

7. Par une télécopie du 20 août 2010, la requérante a écrit à l'inspecteur vétérinaire N. MAQUET, afin d'essayer de récupérer les deux chiens.

8. Par une action judiciaire portée en référé devant le tribunal de première instance de Liège, la requérante a demandé notamment de faire interdire que ses chiens puissent être "adoptés", en attendant l'issue du recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat.

Cette demande a été rejetée par un jugement du 20 septembre 2010, pour le motif que la requérante a perdu tout intérêt à celle-ci, dès lors que les chiens saisis ont "été adoptés par des tiers";

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse excipe de l'absence d'intérêt de la requérante; qu'elle soutient que l'annulation postulée ne lui permettrait pas de récupérer ses chiens, que "la requérante n'a jamais attaqué, ni en référé, ni au fond, la saisie des chiens [...] qui a eu lieu le 16 juin 2010, de sorte que la partie adverse conserve son pouvoir d'appréciation quant au choix de la destination de ces chiens conformément à l'article 42, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux", que "les chiens ont été adoptés par de nouveaux propriétaires au mois d'août 2010" et que l'absence d'intérêt de la requérante a déjà été relevée par le juge civil dans son jugement du 20 septembre 2010; que la partie adverse affirme encore que la requête est irrecevable au motif qu'elle ne comporte pas de moyen, que la requérante "se contente d'énoncer dans sa requête qu'elle «poursuit l'annulation de la décision litigieuse en raison de l'illégalité des motifs de fait et de droit ainsi que de l'excès de pouvoir et en raison de tout autre argument à faire valoir en prosécution de cause»" et que cette formulation ne consiste pas en une description suffisamment précise de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant que, selon les informations qui figurent dans la note d'observations et selon le jugement du tribunal de première instance de Liège du 20 septembre 2010, les chiens qui sont l'objet de la décision attaquée ont été "adoptés" par des tiers dans le courant du mois d'août 2010, en application de l'article 42, § 2, de la loi du 14 août 1986 précitée; que, dès lors, c'est à juste titre que la partie adverse affirme que l'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas à la requérante d'en retrouver la propriété ou la jouissance; que la seule satisfaction morale de faire reconnaître une illégalité ne suffit pas à fonder un intérêt suffisant à agir devant le Conseil d'Etat; qu'il en est de même de l'avantage que peut représenter un arrêt d'annulation comme antécédent d'une action en réparation d'un dommage qui pourrait être portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire; que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante, absente et non représentée à l'audience, est dépourvue d'intérêt à son recours; que la première exception d'irrecevabilité doit être accueillie;

Considérant, au surplus, que l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité dispose que la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens"; que l'énoncé du ou des moyens est un élément essentiel de la requête, qu' il permet à la partie adverse de répondre aux griefs formulés et au Conseil d'Etat d'en examiner le bien-fondé; que le moyen, au sens de l'article 2, § 1er, 3°, du règlement de procédure, doit s'entendre d'une formulation suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont elle l'a été par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne mentionne aucune règle de droit qui aurait été méconnue par la partie adverse; qu'elle se borne à faire état "de l'illégalité des motifs de fait et motifs de droit" de la décision attaquée, sans indiquer à quelle norme ces motifs contreviendraient; que si elle évoque la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, c'est pour constater que celle-ci "prévoit d'autres modalités qui auraient été plus proportionnées et non attentatoires aux droits de la requérante et de ceux de ces chiens"; que ces allusions ne peuvent être considérées comme les moyens de la requête de nature à fonder la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision attaquée; que la seconde exception d'irrecevabilité mérite également d'être accueillie;

Considérant que le rejet de la requête en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.